

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 130

relative à la prorogation d'un an du mandat du Groupe d'étude des suppléants

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 7.1,

Vu la Décision n° 123 de la Commission permanente, du 4 décembre 2013, relative à la création et au mandat du Groupe d'étude des suppléants,

Vu la Décision n° 125 de la Commission permanente, du 5 décembre 2014, relative à la prorogation d'un an du mandat du Groupe d'étude des suppléants,

Considérant que le Groupe d'étude des suppléants de la Commission permanente a présenté son rapport à la 44^e session du Conseil provisoire ainsi qu'à la session spéciale ultérieure de la Commission permanente, tenue le mercredi 9 décembre 2015 ;

Considérant que le Groupe d'étude des suppléants de la Commission permanente conclut, dans son rapport à cette dernière (PC/15/44/32, du 25/11/2015) qu'il a besoin de plus de temps pour mener à bien ses travaux ;

Considérant qu'il est souhaitable que le Groupe d'étude des suppléants de la Commission permanente exécute pleinement son mandat ;

Sur proposition du Groupe d'étude des suppléants de la Commission permanente,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article unique

Le mandat du Groupe d'étude des suppléants de la Commission permanente est prorogé d'un an, jusqu'en décembre 2016.

Fait à Bruxelles, le 09/12/2015



D. RATKOVIĆA
Président de la Commission